

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 17 décembre 2024

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 24 - 619

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGAZ MELDA

56 Rue du Général Leclerc
10600 VILLACERF

Code AIOT : 0003014711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2024 dans l'établissement BIOGAZ MELDA implanté Lieu-dit « La petite Contrée » - 10600 VILLACERF. L'inspection a été annoncée le 20 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu suite à la mise en fonctionnement des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ MELDA
- 56 rue du Général Leclerc - 10600 VILLACERF
- Code AIOT : 0003014711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022. Le gaz produit est destiné à être injecté sur le réseau GRT. L'installation a commencé à injecter en janvier 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
2	Nature des intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3, alinéa 1	Demande d'action corrective
4	Rubrique 4310 « Gaz inflammables »	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 1.2.1. (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Pressions de service de la torchère et des soupapes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32, alinéa 2	Demande d'action corrective
10	Identification des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective
11	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18, point II, alinéas 1 et 3	Demande d'action corrective
12	Alimentation électrique de secours	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Demande de justificatif à l'exploitant
13	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande d'action corrective
17	Programme renforcé de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.5	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubrique 2781 « Unité de méthanisation »	Lettre préfectorale du 05/09/2023
3	Registre des entrées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1, alinéa 1
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32, alinéa 1
7	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3, alinéa 1
8	Implantation de la chaudière	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6, alinéa 5
9	Implantation de la torchère	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6, alinéa 6
14	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
15	Capacité de la rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, point I
16	Etanchéité de la rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, point III
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23, alinéas 1 et 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. Il est conforme au projet autorisé. Cette visite a été l'occasion d'échanger de façon constructive sur les points d'attention et de vigilance, ainsi que sur certains axes d'amélioration. Les échanges ont également porté sur le porter-à-connaissance déposé le 12 août 2024 demandant la modification de la recette d'incorporation des intrants et du plan d'épandage.

Les non-conformités constatées sont majoritairement d'ordre documentaire. Certaines d'entre elles sont causées par le constructeur AGRIKOMP : attestations de formation non conformes, voire non délivrées, asservissement de la torchère non conforme. L'exploitant indique le manque de réactivité et d'accompagnement de celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2781 « Unité de méthanisation »

Référence réglementaire : Lettre du 05/09/2023			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :			
Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industriels agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Intrants traités : Déchets végétaux et autres matières végétales Quantité moyenne de matières traitées : 77 t/j	E
E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé)			
Constats :			
Au regard des données extraites du synoptique, la moyenne établie depuis la mise en fonctionnement est de 76 t/j, selon les quantités suivantes :			
• 22 t/j de mélange maïs, sorgho, métheil ensilés le même jour à partir de parcelles cultivées différentes, • 22 t/j de seigle, • 20 t/j de pulpes de betteraves, • 8 t/j de méthalia®, • 4 t/j d'issues de chenevis			

Le 29 novembre 2024, jour de la visite, 74 t ont été introduites dans le process d'après le synoptique :

- 20 t de mélange maïs, sorgho, métheil ensilés le même jour à partir de parcelles cultivées différentes,
- 20 t de seigle,
- 20 t de pulpes de betteraves,
- 10 t de méthalia®,
- 3,5 t d'issues de chenevis,
- 500 L de glycérine

Ces quantités sont conformes à celles autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3 alinéa 1

Thème(s) : Autre, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Constats :

Le dossier d'enregistrement listait les intrants suivants :

Intrant	Producteur	Quantité (T MB/an)
Ensilage de CIVEs longues	GAEC DE VOSCELEY	12 400
Ensilage d'herbe	GAEC DU GUET	617
Ensilage de maïs dédié	EARL MONTDEVIGNE	
Ensilage de sorgho dédié	SCEA DE LA VOIE LETTRE	1 750
Ensilage de CIVEs courtes	SCEA DES ARDILLIERS	1 700
	SCEA DE LA FERME DU CHATEAU	
	GRANGE CHRISTINE	5 055
Pulpe de betterave	Cristal Union	3 325
Jus de silos	SAS BIOGAZ MELDA	500
TOTAL		25 347

Par porter-à-connaissance, l'exploitant a souhaité régulariser l'ajout de Méthalia® et de glycérine.

Or, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022, établie par la DGPR, indique que les matières végétales brutes, acceptées au titre de la rubrique ICPE 2781-1, sont des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques (séchage) ou des résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.

Si les matières entrants dans les mélanges commerciaux ont subi d'autres opérations de traitement que celles décrites dans la note, elles seront considérées comme d'autres déchets non dangereux et donc classées en 2781-2. L'origine des matières est importante, mais également la façon dont elles ont été obtenues.

Ainsi le Méthalia® est un produit commercial pour lequel les informations du fournisseur sont insuffisantes pour l'autoriser en 2781-1. Lors de la visite, l'échange avec l'exploitant a également mis en lumière que ce produit ne répondait pas à ses exigences au regard des propriétés méthanogènes recherchées.

De même, l'exploitant a indiqué tester l'intégration de glycérine dans le process. Or, elle est issue de la transestérification de l'huile semi-raffinée, elle-même obtenue par réaction chimique, à partir de l'huile brute extraite par pressage de colza ou de tournesol. Au regard de son procédé de fabrication, elle ne répond pas à la définition de « matière végétale brute ».

Par conséquent, l'inspection des installations classées confirme que ces intrants ne peuvent pas être intégrés au process, sans enregistrement au titre de la rubrique 2781-2. L'exploitant s'est donc engagé à mettre fin à son contrat et à ne plus intégrer ces matières sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Registre des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
Constats : Toute admission d'ensilage fait l'objet d'une pesée sur le pont-basculé. L'enregistrement sur le logiciel de gestion du pont-basculé indique notamment la désignation de la matière, sa date de réception, son tonnage, le nom de l'associé le fournisseur, la parcelle récoltée ; ce qui lui permet d'être utilisé comme registre d'entrée. L'admission des pulpes et autres matières est réalisée sur présentation du bon de livraison, indiquant la quantité reçue, communiquée par le producteur. Toutefois ces matières n'ont pas été intégrées au registre d'entrée. L'exploitant a déclaré n'avoir réalisé aucun refus depuis la mise en service de l'installation. L'inspection des installations classées a rappelé l'importance d'intégrer toutes les matières entrantes dans le registre d'entrée : • soit en procédant à la pesée de toutes les admissions et en utilisant le logiciel de gestion du pont-basculé comme registre d'entrée, • soit en extrayant les données de ce logiciel dans un tableur qu'il conviendra de compléter manuellement avec l'enregistrement des bons de livraison des matières autres que les ensilages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enregistrera <u>toutes</u> les matières entrantes, selon les modalités qui lui conviennent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4310 « Gaz inflammables »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 1.2.1. (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :			
Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Volume du projet : 1,815 t	DC
E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé)			
Constats :			
La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la DGPR du 27 avril 2022 indique que la rubrique 4310 relative aux gaz inflammables doit être dorénavant considérée comme connexe à la rubrique 2781 « méthanisation ». Il convient toutefois de s'assurer que le seuil de 10 t, qui classerait alors le site Seveso, n'est pas atteint. Le synoptique indique les capacités maximales des ciels gazeux à hauteur de 4 738 m³ ; à savoir : • Pour les digesteurs 1 et 2, 1 584 m³ chacun • Pour le post-digesteur, 1 570 m³. La masse volumique du biogaz est d'environ 1,11 kg/m³ ; ce qui représente 5,259 t. Or, l'exploitant a également omis d'intégrer le volume des tuyauteries transportant le gaz et le biogaz dans l'ensemble des installations. Si le volume de gaz inflammables a été initialement sous-estimé, il ne dépassera pas pour autant le seuil Seveso.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant transmettra, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées les justificatifs des volumes des tuyauteries transportant le gaz et le biogaz dans l'ensemble des installations			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes.
Constats : La torchère est présente sur site en permanence. La plaque constructeur atteste d'une plage de fonctionnement comprise entre 400 à 800 Nm ³ /h. Le site fonctionne actuellement à hauteur de 270 Nm ³ /h. Par conséquent, la torchère est adaptée aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pressions de service de la torchère et des soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : La torchère est asservie. Le synoptique indique que la torchère est activée lorsque la hauteur de la Biolene® atteint 6,4 m (hauteur de la bâche stockant le gaz au-dessus des digesteurs). Cette hauteur peut être modifiée par l'utilisateur et elle n'est pas convertible en pression de service pour la torchère. La pression de service des soupapes est, quant à elle, de 3,5 mbars, donnée vérifiée sur la plaque constructeur du Biogard®. Lors de la visite, le synoptique indique que la pression des ciels gazeux est de 2 mbars. L'exploitant précise qu'elle ne dépasse jamais 2,5 mbars. Toutefois, ces éléments ne permettent de s'assurer que la torchère se déclenche systématiquement avant les soupapes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander au constructeur la mise en cohérence des informations à sa disposition avec les attentes réglementaires, afin de pouvoir vérifier à tout moment que la pression de service de la torchère est toujours inférieure à la pression de service des soupapes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Les installations sont implantées conformément au plan de masse du dossier d'enregistrement, modifié par le porter-à-connaissance du 3 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres
Constats : La distance entre l'épurateur et la cogénération est de plus de 24 m. La distance entre l'épurateur et la chaudière est de 10,1 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres
Constats : Toutes ces distances sont supérieures à 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Le plan des réseaux est présent. Les tuyauteries transportant le biogaz sont étiquetées en jaune et celles transportant le digestat ou les eaux de la préfosse « lisier » en marron. Une étiquette est manquante sur le tuyau de digestat montant le long du bâtiment jusqu'à la presse séparant le digestat solide du digestat liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photographie attestant de la mise en place de l'étiquette manquante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 point II alinéas 1 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

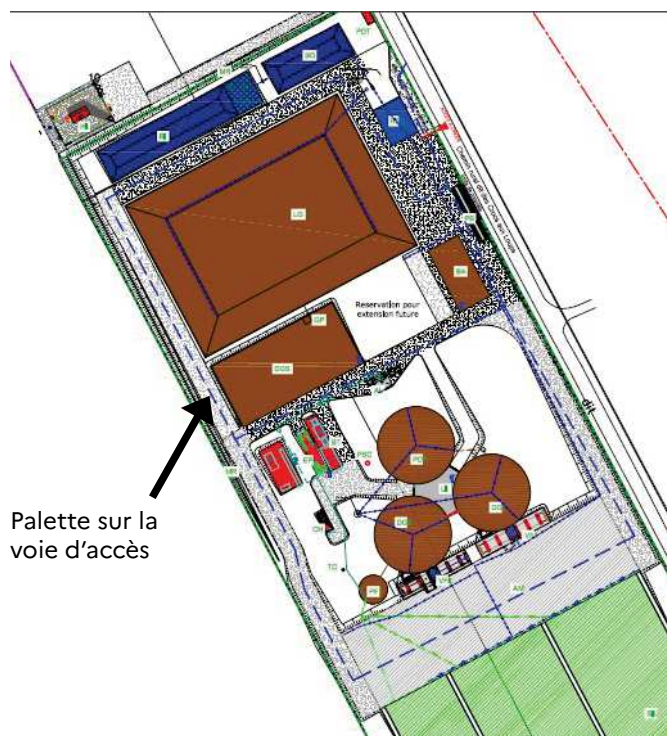
Prescription contrôlée :

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Une voie périphérique est présente autour des équipements de méthanisation, comme indiqué sur le plan du dossier d'enregistrement.



Une palette était entreposée à l'Ouest du hangar, gênant le passage (voir image).

Lors de la visite de réception de la réserve incendie, le service prévision du SDIS10 vérifiera la praticabilité de cette voie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à laisser libre le passage à l'Ouest du hangar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Alimentation électrique de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21 alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Une alimentation de secours électrique est disponible sur le site. Les installations électriques et les installations de secours électrique sont situées en dehors de toute zone inondable et en dehors de la zone de rétention. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier précisément les installations secourues par l'alimentation de secours. Il indique que le constructeur lui a précisé qu'il s'agissait de « toutes les installations qui le nécessitaient », sans les détailler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs précisant les installations secourues par l'alimentation de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Autre, Capacités techniques
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème , le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'attestation de formation du 24 novembre 2022 concerne MM. BEAUVAIS, FEVRE et VANDEVELDE. Elle porte sur l'aspect biologie, sécurité et réglementation ICPE. Le contenu est explicite. Le nom du formateur est précisé. Une formation initiale « Prise en main du process » et une formation complète « Sécurité » ont été dispensées à MM. CHAMPIGNOLLE P. et F., BRADIER, VANDEVELDE, PARIS, DEBEAUVAIS les 17 octobre et 17 novembre 2023 sur site par MM. DESVAUX et N'DAYE. La durée et le contenu de ces formations ne sont pas précisés. L'exploitant indique également avoir suivi une formation sur le module AGRIPUR relatif au fonctionnement de l'épurateur les 3 et 25 janvier 2024. Toutefois le constructeur AGRIKOMP ne lui a pas encore fourni d'attestation. Par ailleurs, certains associés participant à l'astreinte ne disposent pas d'attestation de formation à la sécurité des installations. L'exploitant a justifié cette absence d'attestation par un fonctionnement d'astreinte en binôme, dont l'un (a minima) est formé ; la montée en compétences du second se faisant au cours du temps. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute attestation de formation doit être nominative et que tout le personnel intervenant sur l'installation doit être formé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les attestations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Autre, Capacités techniques
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le planning d'astreinte est affiché dans le bureau. L'ensemble des associés y participe par binôme, ainsi que le salarié, responsable du site, qui lui assure cette fonction seul. Les alarmes sont transférées à chaque changement d'astreinte. L'exploitant indique que tous les intervenants sont à moins de 25 minutes du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Capacité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Le dossier d'enregistrement indique que : • la moitié du volume aérien des cuves implantées dans la zone de rétention représente 1 478 m³ (2 955/2) • le plus grand volume aérien des cuves présentes est de 985 m³. L'exploitant a présenté le document d'ouvrages exécutés afférent à la zone de rétention. En date du 26 février 2024, il fait état d'un volume disponible de 1 966,069 m ³ ; valeur supérieure à la valeur requise de 1 478 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etanchéité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : III.- A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : • un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. • une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Le rapport d'étanchéité de la zone d'étanchéité, référencé CEXT_2024101414 du 24 octobre 2024, indique que la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est évaluée à $2,82 \cdot 10^{-10}$ m/s et $5,4 \cdot 10^{-9}$ m/s. Ces valeurs sont inférieures à 10^{-7} m/s. Par conséquent, la rétention est considérée comme étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Programme renforcé de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance de ses rejets comporte a minima une mesure trimestrielle des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Si la conformité de ces résultats est démontrée à huit reprises consécutives, l'exploitant pourra reprendre un rythme d'autosurveillance conforme à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Constats :

Aucune analyse n'a été réalisée au jour de la visite. La vanne d'obturation avant infiltration a été fermée et les eaux pluviales chargées sont transférées vers la lagune afin de procéder au nettoyage du bassin de confinement. L'exploitant a confirmé par courriel du 4 décembre 2024 la vidange en cours.

L'exploitant s'est engagé à procéder à cette mesure dès que les conditions météorologiques le permettront.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses d'eau réalisées avant infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23 alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : Une réserve souple de 120 m ³ a été installée sur site, à proximité du portail conformément au contenu du dossier d'enregistrement. Observations : L'affichage conformément à l'annexe 18 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est manquant. La visite de réception par le service Prévision du SDIS doit être programmée rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite